

## COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2023

\* \* \* \*

L'An deux mil vingt-trois, le cinq décembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal de la commune de VIRELADE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Laetitia FAUBET, Maire.

Date convocation du Conseil Municipal : 27/11/2023

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 28/11/2023

Étaient présents : FAUBET Laetitia, TERRIEN-FAUBET Sonia, BATTOCCHIO Jérôme, GANNE Julien, SICAIRE-CHAUVINEAU Adélaïde, AUGÉARD Serge, MARTIN Julien, FERRIEZ Stéphanie, BERNEDE Bruno, CHIARADIA GUERRIN Martine, DESMARIÉS Anthony

Étaient excusés : IANIRO Mathilde, BOITIER Olivier ayant donné procuration à Serge AUGÉARD, Marie-Alice DUBOUILH ayant donné procuration à FAUBET Laetitia, GOSSET de la ROUSSERIE Clarie ayant procuration à TERRIEN-FAUBET Sonia

Secrétaire de séance : Sonia TERRIEN-FAUBET

---

### I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 11 SEPTEMBRE 2023

**Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE**

**APPROUVE et ADOPTE** le compte-rendu de la séance du 11 septembre 2023.

---

### II. CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ GSM SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION SUR LES VOIES ET CHEMINS COMMUNAUX

Mme le Maire informe le conseil municipal qu'elle souhaite reporter cette délibération en raison d'informations manquantes permettant d'établir ladite convention.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés**

**DECIDE** de reporter cette délibération à une prochaine assemblée

**DIT** qu'une rencontre avec la société GSM sera organisée pour définir les clauses de la convention avant présentation en séance du conseil municipal.

---

### III. RENOUVELLEMENT DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL ÉNERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,

Vu le règlement précisant les modalités administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences, modifié par délibération en date du 14 décembre 2012,

Afin d'offrir une meilleure réactivité au profit des communes, le SDEEG peut assurer la pleine compétence en matière d'Eclairage Public tant au niveau des travaux (Investissement) que de l'entretien (Fonctionnement).

Ce processus lui confère également la qualité d'exploitant de réseau, le géoréférencement des réseaux, (réponses aux DT/DICT impactant l'éclairage public), dans le cadre de la mise en application du décret du 5 octobre 2011 dit « anti endommagement » des réseaux.

L'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Etudes, Techniciens, ...) et ses multiples références garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain.

Quant à la commune, elle conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'Eclairage Public.

Sur ce dernier point, le SDEEG s'attache à proposer à la commune des solutions techniques innovantes (leds, bi-puissance, horloges astronomiques, ...) concourant à la transition écologique.

En effet, l'objectif poursuivi est d'éclairer moins afin de juguler la pollution lumineuse ainsi que la consommation d'électricité mais mieux pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Par ailleurs, en matière de maintenance des installations, les déclarations de pannes s'effectuent de façon dématérialisée, par le biais d'un SIG intégrant la totalité des points lumineux de la commune.

Il est à noter que le SDEEG réalise une campagne préventive comprenant un remplacement systématique des lampes en fonction de leur durée de vie théorique ainsi que de l'entretien curatif en cas de panne.

Le SDEEG fait intervenir, sous son contrôle, un prestataire avec le souci de respecter des délais contractuels de dépannage :

- 6 h maximum pour une mise en sécurité,
- 24h maximum pour une panne de secteur,
- 5 jours maximum pour un foyer isolé.

La commune, de son côté, peut suivre la traçabilité en temps réel du dépannage déclaré.

Le coût de cette maintenance s'établit au point lumineux, sur une base forfaitaire annuelle, en fonction du type de source et ce, quel que soit le nombre de dépannages effectués dans l'année.

Compte-tenu du nombre de points lumineux entretenus (120 000) sur la Gironde, le SDEEG a obtenu des prix compétitifs dont peuvent bénéficier les communes.

La redevance est indexée sur l'indice TP12<sub>c</sub> ; elle ne subit pas de variation importante et peut être aisément appréhendée par la commune dans le cadre de la préparation de son budget primitif.

Le dispositif, tel qu'évoqué ci-dessus, s'entend pour une durée de 9 ans, avec possibilité de s'en départir 1 an avant chaque renouvellement des marchés du SDEEG.

Après avoir entendu l'exposé de M. (ou Mme) le Maire de la commune de Virelade justifiant l'intérêt de transférer au Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) les prérogatives dans le domaine de l'éclairage public, selon les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences définies dans le document ci-joint.

Ce document, adopté initialement par délibération du Comité Syndical, est susceptible d'être modifié au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires ; toute modification est portée à la connaissance de la commune dès sa mise en application.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, des membres présents et représentés**

**DECIDE** du renouvellement du transfert au SDEEG pendant une durée de 9 ans des prérogatives suivantes à partir du 01/01/2024 :

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,

- Maîtrise d'œuvre des travaux d'éclairage public réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental,
- Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Valorisation des Certificats d'Economies d'Energie portant sur l'éclairage public,
- Exploitation et gestion du fonctionnement du réseau éclairage public.

---

## **VI. INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE MAXIMALE DE CIRCULATION A 30 KM/H RUE GASTON**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Mme le Maire rappelle la vitesse excessive des automobilistes empruntant la rue Gaston. Cette voie étroite est dangereuse lorsque deux véhicules se croisent surtout à grande vitesse. Cette rue est empruntée par les écoliers qui se rendent à l'école.

Pour éviter les risques d'accident, il convient de limiter la vitesse maximale de circulation à 30 km/h.

**Considérant** la dangerosité et l'étroitesse de la voie,

**Considérant** la vitesse excessive

Il convient d'abaisser la limitation de vitesse maximum à 30 km/h pour l'ensemble des usagers y circulant, c'est-à-dire les cyclistes et tous les véhicules à moteur

Mme le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une limitation de vitesse maximale de circulation à 30km/h rue Gaston

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés**

**DECIDE** d'instaurer une limitation de vitesse maximale de circulation à 30 km/h rue Gaston

**DIT** que la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

---

## **V. TARIF SALLE DES FETES POUR LES EMPLOYES RETRAITES ET LES ELUS EN EXERCICE**

Mme le Maire rappelle la délibération 2014/42 du 31 juillet 2014 qui a fixé les tarifs comme suit :  
La location de la salle des fêtes est réservée au Vireladais et selon les choix suivants :

- Utilisation du vendredi 17h au dimanche 18h : 300.00€
- Du vendredi 9h au dimanche 18h exclusivement durant les vacances scolaires : 315.00€
- Du vendredi 17h au lundi 18h (si lundi férié) à : 325.00€
- Du vendredi 9h au lundi 18h (valable lundi férié et pendant vacances scolaires) : 340.00€
- Pour une journée supplémentaire : 25.00€
- Du vendredi 17h au dimanche 18h : 150.00€ pour les employés communaux avec nettoyage de la salle

- La gratuité pour les associations Vireladaises avec le nettoyage
- Pour rappel, un chèque de 50€ est demandé à la réservation et une caution de 1 000.00€ pour toute réservation.

Il est proposé d'ajouter une tarification spéciale pour :

- Les agents retraités habitant Virelade : demi-tarif dans la limite de 2 réservations par an
- Les élus en exercice : demi-tarif dans la limite d'une réservation par an

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 1

Sonia TERRIEN-FAUBET

**DECIDE** d'instaurer une tarification spéciale pour :

- Les agents retraités habitant Virelade : demi-tarif dans la limite de 2 réservations par an
- Les élus en exercice : demi-tarif dans la limite d'une réservation par an

## **VI. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2020-2024 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE (CAF)**

Mme le Maire expose :

La réforme des collectivités territoriales impulsée en 2010 a induit un partage des compétences entre EPCI et Communes. En conséquence, la CNAF fait évoluer ses modalités de conventionnement avec les collectivités territoriales, pour s'adapter au fractionnement des compétences, avec une volonté renforcée de lisibilité et d'efficacité de son intervention globale pour les familles.

L'objectif est de sortir d'une pratique par dispositifs devenue illisible, étant donné sa complexité (Exemple du Contrat Enfance Jeunesse -CEJ-) pour tendre vers un véritable projet global de l'accompagnement des familles à un niveau supra communal, considéré pérenne (EPCI), en impulsant, en accompagnant et en soutenant un projet de politique sociale concerté, adapté aux besoins de la population et notamment les plus fragilisés. Celui-ci est ensuite décliné par territoire de compétences composant l'EPCI, suivant les spécificités de chacun.

La CTG est la formalisation de cet engagement conjoint sur l'ensemble des thématiques retenues telles que la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap. Elle est signée sur une période de 4 ou 5 ans.

Conjointement, la CNAF impulse la refonte des prestations, qui entraîne la fin des CEJ, dans le but de rendre lisible l'investissement de l'institution sur les territoires, de garantir l'équité d'accompagnement des gestionnaires d'un même territoire de compétences et de simplifier les modalités de versements des prestations qui seront directement adressées aux gestionnaires des établissements d'accueil, sur les collectivités composant l'EPCI.

Les financements sont ainsi déterminés sur la base d'un socle de prestations à l'acte ou à l'heure suivant l'activités (PSU/PSO) avec en complément, des Bonus :

- Le Bonus Territoire : lié à l'engagement de chaque collectivité composant l'EPCI au titre de la CTG (maintien des financements PSEJ existants, lissés par typologie d'établissement, pour l'ensemble des gestionnaires d'accueil, établis sur le territoire de compétences, et possibilité d'un complément financier pour de nouvelles places créées)

- Les Bonus handicap et mixité : liés à l'investissement du gestionnaire sur l'accessibilité des services accueils pour les enfants porteurs de handicap, ou pour garantir la mixité sociale. Les financements en fonctionnement et/ou en investissement sur projet (soumis aux enveloppes limitatives) sont accessibles pour l'ensemble des porteurs de projets associatifs et/ou publics suivant des appels à projets annuels tels que le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité (REAAP), le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), le Fond Public et Territoire (Fpt), la Promotion des valeurs de la république et la Prévention de la radicalisation ....

Enfin, pour mener à bien cette démarche, un chargé de coopération Territorial /CTG est nommé par la Communauté de communes pour piloter et animer les différentes instances de gouvernance (Copil, comité technique, groupes de travail), **dont les actions co-portées avec la Caf seront inscrites au titre du plan d'actions de la CTG et en** assurer la promotion, le suivi, l'évolution, l'évaluation et le renouvellement.

Cette fonction de chargé de coopération Territorial /CTG est encadrée par un référentiel d'évolution des missions de coordination initialement inscrites au CEJ et co-financées par la Caf.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de conventionnement CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde couvrant l'ensemble du territoire intercommunal et d'autoriser le Maire à signer ladite convention en 2023 et les conventions d'objectifs et de financement ou leurs avenants inhérents à la réforme des prestations de service (BONUS TERRITOIRE).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** le principe de conventionnement CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde couvrant l'ensemble du territoire intercommunal

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention en 2023 et les conventions d'objectifs et de financement ou leurs avenants inhérents à la réforme des prestations de service (BONUS TERRITOIRE).

---

## **VII. CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE REMUNERATIONS / CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE**

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation Paies Informatisées.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations ou indemnités) par la mise en commun de moyens techniques.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, réalisation des déclarations mensuelles (Prélèvement à la source – dispositif PASRAU) et annuelles des salaires (N4DS, déclarations aux Fonds nationaux de compensation du supplément familial de traitement, déclarations annuelles individuelles), simulations de salaire, éditions diverses.

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation (y compris pour les budgets annexes éventuels) et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés**

**DECIDE**

- De demander le bénéfice de la prestation de paies informatisées proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

---

**VIII. CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AUX SERVICES TECHNIQUES**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

**Considérant** qu'en raison de la démission d'un agent des services techniques titulaires, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutive) ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés**

**DÉCIDE**

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent de d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet ; pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 11 décembre 2023.

**APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

GRADES/EMPLOIS	EMPLOIS PERMANENTS			EMPLOIS NON PERMANENTS		
	TC	TNC	TOTAL	TC	TNC	TOTAL
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Rédacteur principal 1ère classe	1	-	1	-	-	-
Adjoint administratif	1	-	1	1		1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Adjoint technique	1	1	2	3	1	4
Adjoint technique principal 2ème classe	1	-	1	-	-	-
Adjoint technique principal 1ère classe	2	-	2	-	-	-
<b>FILIAIRE ANIMATION</b>						
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	-	1	-	-	-
<b>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</b>						
ATSEM principal 2ème classe	1	-	1	-	-	-

## IX. CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ SERVICES SCOLAIRES

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

**Considérant** qu'en raison d'un accroissement d'activité au sein de l'école, de 2 agents placés en temps partiel thérapeutique, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutive) ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

### DÉCIDE

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet ; pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 11 décembre 2023.

**APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :



GRADES/EMPLOIS	EMPLOIS PERMANENTS			EMPLOIS NON PERMANENTS		
	TC	TNC	TOTAL	TC	TNC	TOTAL
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Rédacteur principal 1ère classe	1	-	1	-	-	-
Adjoint administratif	1	-	1	1		1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Adjoint technique	1	1	2	4	1	5
Adjoint technique principal 2ème classe	1	-	1	-	-	-
Adjoint technique principal 1ère classe	2	-	2	-	-	-
<b>FILIAIRE ANIMATION</b>						
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	-	1	-	-	-
<b>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</b>						
ATSEM principal 2ème classe	1	-	1	-	-	-

### QUESTIONS DIVERSES

- Présentation du rapport de présentation de la qualité des services d'eau potable 2022
- Présentation du rapport de présentation de la qualité des services d'assainissement collectif 2022
- Présentation du rapport de présentation de la qualité des services d'assainissement non collectif 2022

Séance levée à 19h40

Le Secrétaire de Séance

Le Maire,  
Laetitia FAUBET